



15 JUIN 2021

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Réf. : MP/JP

Numéro IDOINE : 2021-0516365-3

DÉCISION

suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment les articles L3121-20, L3121-21 et R3121-8 à R3121-10,

Vu les articles L713-1, L713-13 et R713-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

Vu le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

Vu la convention collective nationale du 15 septembre 2020 de la production agricole et des CUMA,

Vu la décision n° 2021-T-NA-43 en date du 7 avril 2021 de Monsieur APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la décision n° 2021-1-DDETS 17 en date du 27 mai 2021 de Monsieur MAGNANT, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime (DDETS) portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

Vu la demande de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue formulée le 18 mai 2021 par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricole Charente-Maritime – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX 9, en vue de faire bénéficier ses adhérents d'une dérogation à la durée maximale absolue du travail fixée à 48 heures, jusqu'à 60 heures sur plusieurs semaines glissantes continues ou discontinues en fonctions des productions et périodes de leur récolte,

Considérant que les périodes de récolte nécessitent un surcroît de travail, le dépassement de l'horaire maximal absolu et la prise du repos hebdomadaire par roulement,

Considérant que le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,

.../...

Considérant les dispositions réglementaires qui prévoient notamment :

- qu'en cas de travaux dont l'exécution ne peut être différée, il est autorisé de dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 48 heures par semaine sans porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine,
- que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le jour de repos hebdomadaire peut être un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre,
- que le repos hebdomadaire sera de 24 heures consécutives auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures,
- que les salariés bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives,
- que la durée quotidienne peut être dépassée de 2 heures pendant un maximum de six jours consécutifs avec une information immédiate auprès de l'inspection du travail,
- que le temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie de pause d'une durée minimale de vingt minutes,
- que les dispositions spécifiques aux chauffeurs soient respectées sur la conduite et le repos,
- que cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.
- que le temps de travail soit enregistré et susceptible de faire l'objet d'un contrôle,

DECIDE

Article 1 :

Les adhérents de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Charente-Maritime sont autorisés à faire travailler leurs salariés une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures pour les activités et les périodes suivantes :

Grandes cultures : 3 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :

- Du 22 juin au 22 août 2021 : récoltes de blé, orge, colza
- Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2021 : récoltes de tournesol, maïs, sorgho, millet

Cultures spécialisées : 4 semaines pour chacune des 2 périodes suivantes :

- Du 22 juin au 15 septembre 2021 : récoltes de melons et tabac
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021 : récoltes de pommes et poires

Viticulture : 4 semaines pour la période suivante :

- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021 : récolte

Champignons : 4 semaines pour la période suivante

- 15 novembre 2021 au 16 janvier 2022 pour la cueillette et le conditionnement

.../...

Article 2 :

La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par l'accord de branche de Charente-Maritime (ancienne convention collective des exploitations agricoles de Charente-Maritime),
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : **25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 60^{ème} heure hebdomadaire**. Ce repos supplémentaire doit être pris avant l'expiration de la période annuelle concernée. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Article 3 :

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique, s'il existe, transmis à l'agent de contrôle compétent de la DDETS de Charente-Maritime.

Article 4 :

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).

Article 5 :

La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 6 :

La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à la Rochelle, le 10 juin 2021.
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Adjoint,

Thomas DUCROT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>